

LE PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS

INTRODUCTION

Le programme d'immigration des investisseurs suscite beaucoup d'intérêt depuis quelques semaines, par suite de la publication du document de travail inspiré du rapport du groupe de travail ministériel chargé d'examiner le programme. En mai 1992, le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration a entrepris l'étude de ce programme. Il a entendu des témoins, dont des membres du groupe de travail. Avec l'aide de consultants et de membres du personnel, le Comité a examiné d'autres articles et rapports ayant trait au programme, dont l'*Étude préparatoire à l'évaluation du programme d'immigration des investisseurs* et l'*Évaluation du programme d'immigration des gens d'affaires, catégories des entrepreneurs et des travailleurs autonomes*, d'Emploi et Immigration Canada, ainsi qu'une étude de Roslyn Kunin intitulée *The Economic Impact of Business Immigration into Canada*. Le document de travail du groupe de travail a été particulièrement utile, et les membres du Comité sont d'accord avec la plupart des conclusions et recommandations qui y sont énoncées.

Le Comité a constaté que le programme jouit de beaucoup d'appuis. En effet, pas un témoin ni même un seul mémoire n'en a proposé l'abolition.

Il semble que le programme pourrait être un moyen de développement économique important, digne d'être maintenu et renforcé.

OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

Le programme répond aux objectifs énoncés au paragraphe 3h) de la *Loi sur l'immigration* qui dispose que la politique d'immigration de même que les règles et règlements d'application qui en découlent doivent, dans leur conception et leur mise en oeuvre, promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaître le besoin de stimuler le développement d'une économie florissante et concourir à assurer la prospérité de toutes les régions du pays.

Lorsqu'a été créée la catégorie d'investissement, le programme d'immigration des gens d'affaires avait pour objectif, selon le document de base de 1985 décrivant cette catégorie :